

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	31-10-22
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20221031DC105
Thématique :	Patrimoine		
Titre :	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES LANDES (PEP40)		

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022



ID : 040-244000865-20221031-20221031DC105-AR



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À SAINT-VINCENT DE TYROSSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES LANDES (PEP40)

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU la circulaire n° 6355-SG du 22 juin 2022 relative aux orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTV2208085J en date du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant le dispositif de protection temporaire des personnes déplacées ukrainiennes, complétée par l'instruction NOR LOGI 2209326C dont l'objet est l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la Protection Temporaire ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU la convention entre la DDETSPP des Landes et l'association des Pupilles de l'enseignement public des Landes signée le 22 juillet 2022, relative au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française ;

CONSIDÉRANT la volonté du territoire MACS de contribuer à cet effort national, par la facilitation des démarches et la mise en lien, la mise en place et l'animation d'un réseau de solidarité local, associant 23 communes et leur CCAS ainsi que l'ensemble des acteurs du territoire, facilitant l'accueil et l'intégration des personnes déplacées d'Ukraine présentes sur le territoire MACS en hébergement citoyen ;

CONSIDÉRANT que le rôle confié par la DDETSPP des Landes à l'association des Pupilles de l'enseignement public des Landes, à savoir l'accompagnement linguistique des personnes déplacées



ukrainiennes en hébergement citoyen qui nécessite un travail au plus près des besoins, des personnes, des acteurs du territoire dont la Fondation COS, les communes et CCAS concernées du territoire, coordonnés par MACS et son CIAS ;

CONSIDERANT la nécessité d'un travail de grande proximité entre les professionnels de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP40), la Fondation COS, et ceux de MACS et son CIAS pour garantir la réactivité dans la réponse aux besoins, suivi du dispositif général, information des acteurs et des élus ;

DÉCIDE

Article 1 :

de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition à titre gracieux de locaux de la Communauté de communes à l'association Les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes, et plus précisément d'un bureau au 2nd étage du bâtiment A situé allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse, partagé avec la Fondation COS.

Article 2 :

de mettre à disposition de l'association les locaux et les moyens matériels nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 :

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 octobre 2022

Le Président

Pierre FROUSTEY



Publié le 16 novembre 2022



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MACS – LES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES LANDES (PEP40)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision en date du 31 octobre 2022, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

L'Association des pupilles de l'enseignement public des Landes (PEP40) située 830, Avenue Maréchal Foch - 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Maïté NEGUI, Présidente, désignée ci-après sous le terme « l'occupant »,

d'autre part.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU la circulaire n° 6355-SG du 22 juin 2022 relative aux orientations nationales pour l'hébergement et le logement des déplacés en provenance d'Ukraine ;

VU l'instruction ministérielle NOR INTV2208085J en date du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001, définissant le dispositif de protection temporaire des personnes déplacées ukrainiennes, complétée par l'instruction NOR LOGI 2209326C dont l'objet est l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la Protection Temporaire ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;



VU la décision du président en date du 31 octobre 2022 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux de la Communauté de communes aux Pupilles de l'enseignement public des Landes ;

VU la convention entre la DDETSPP des Landes et l'association des Pupilles de l'enseignement public des Landes signée le 22 juillet 2022, relative au programme d'intégration et d'accès à la nationalité française ;

CONSIDÉRANT la volonté du territoire MACS de contribuer à cet effort national, par la facilitation des démarches et la mise en lien, la mise en place et l'animation d'un réseau de solidarité local, associant 23 communes et leur CCAS ainsi que l'ensemble des acteurs du territoire, facilitant l'accueil et l'intégration des personnes déplacées d'Ukraine présentes sur le territoire MACS en hébergement citoyen ;

CONSIDÉRANT que le rôle confié par la DDETSPP des Landes à l'association des Pupilles de l'enseignement public des Landes, à savoir l'accompagnement linguistique des personnes déplacées ukrainiennes en hébergement citoyen qui nécessite un travail au plus près des besoins, des personnes, des acteurs du territoire dont la Fondation COS, les communes et CCAS concernées du territoire, coordonnés par MACS et son CIAS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un travail de grande proximité entre les professionnels de l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP40), la Fondation COS, et ceux de MACS et son CIAS pour garantir la réactivité dans la réponse aux besoins, suivi du dispositif général, information des acteurs et des élus ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, pour l'exercice de ses missions de service public, est propriétaire des locaux sis allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40 230).

Le territoire MACS, dès l'émergence du conflit en Ukraine, a observé l'arrivée spontanée de ressortissants ukrainiens, en hébergement citoyen. Un réseau de solidarité local, animé par MACS et son CIAS en concertation avec les services de l'État, s'est très vite constitué pour prendre en charge ces populations et répondre à leurs besoins.

Les services de l'État des Landes ont structuré le dispositif d'accueil en lien avec les orientations nationales et à ce titre ont référencé plusieurs opérateurs, dont l'association Les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes.

Dans le cadre des actions d'intégration linguistique du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », contractualisées avec la DDETSPP des Landes, l'association les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes - PEP40 s'engage à réaliser une action territorialisée en fonction des besoins du territoire, concernant des formations socio-linguistiques destinées à des personnes d'origine étrangère en situation régulière arrivant sur le territoire , dont les déplacés ukrainiens. En outre, la formation intégrera les outils nécessaires à l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté afin de parfaire leur intégration et l'élévation de leur niveau en langue française.

Pour ce faire, un travail de proximité avec MACS et son CIAS, les CCAS du territoire, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les associations caritatives, la Fondation COS, l'association Les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes s'est structuré pour mettre en œuvre ces missions auprès des personnes déplacées ukrainiennes et des hébergeurs citoyens.



ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant, en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX ET MODALITES

MACS met à disposition de l'occupant les locaux suivants, partagés avec la Fondation COS :

- 1 bureau au 2ème étage du bâtiment A, situé au siège de MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse, tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h

Le bureau comporte 1 bureau, 1 fauteuil, 2 armoires, 1 placard intégré, 1 tableau blanc fixé au mur.

- Un des bureaux d'accueil de MACS, sur réservation, selon leurs disponibilités.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier, en tout ou partie, cette destination, ni procéder à des aménagements de quelque nature, sans l'autorisation expresse du propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice de sa mission, décrite en préambule de la présente.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 La mise à disposition des locaux prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de deux (2) ans, reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'article 9 de la présente.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupant doit occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités exercées par l'occupant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et tous règlements administratifs, règlements intérieurs afférents à l'exploitation et à la jouissance des locaux mis à disposition.

6.2 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par la Communauté de communes. Les parties se rapprocheront pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de l'occupant.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET CHARGES

7.1 Dans tous les locaux utilisés, l'occupant devra maintenir les locaux en parfait état de propreté et d'hygiène et sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable. En



cas de carence constatée, MACS se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

7.2 MACS prendra en charge l'entretien et la maintenance du chauffage, le contrôle périodique des installations électriques relatif à la réglementation sur la protection des travailleurs et des risques d'incendie (réglementation des ERP), ainsi que la vérification annuelle des extincteurs.

MACS prendra également en charge le nettoyage des locaux, ainsi que l'achat des produits d'hygiène.

Enfin, MACS prendra à sa charge :

- les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet,
- la mise à disposition d'une imprimante avec fonction scan, en partage avec la Fondation COS.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 L'occupant devra contracter une police responsabilité civile « multirisques occupation » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers desdits locaux, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

8.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques incendie, explosion, foudre, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale, le contenu des locaux avec renonciation à recours contre MACS et ses assureurs.

8.3 La responsabilité civile de l'occupant sera engagée en cas de dégradation ou de vol de matériels qui lui sont dévolus pendant les heures d'utilisation des locaux.

8.4 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.

Renonciation : MACS et son assureur garantissant les biens de la Communauté de communes, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés au bâtiment désigné à l'article 1 et aux biens mobiliers qui s'y trouvent.

Réciprocité : toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre MACS et son assureur, pour les dommages définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.

L'occupant devra justifier à la Communauté de communes de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

9.2 Par dérogation à l'article 9.1 de la présente convention, pour des motifs d'intérêt général, MACS pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022



partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, un (1) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

ID : 040-244000865-20221031-20221031DC105-AR

9.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

9.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et l'association les Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP40) en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 octobre 2022

**Le Président de la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud**

**La Présidente de l'association Les Pupilles de
l'Enseignement Public des Landes (PEP40)**

Pierre FROUSTEY

Maité NEGUI